

Le rôle et la place de l'apparement dans les élections législatives belges à la lumière du calcul de la dévolution des sièges selon différents modes

par H. BRENÉ

Professeur ordinaire à la Faculté des Sciences de l'Université de Liège.

et J. BEAUFAYS*,

Chargé de recherches au Centre interuniversitaire de droit public*

★

I. Introduction.

La méthode d'analyse que nous avons mise en œuvre est certes une recherche purement théorique. Nous l'avons cependant développée à partir d'un problème politique réel et nous l'avons conduite dans l'esprit d'en faire un outil destiné à aider à la prise de décision par les hommes politiques responsables.

Ainsi, si nous avons voulu apporter notre contribution à l'édification de la connaissance d'un point particulier de la science politique et plus précisément de la sociologie électorale, les préoccupations pratiques n'ont pas été éloignées de notre horizon.

L'homme d'Etat responsable d'une décision se trouve en général confronté avec une masse énorme de données non structurées ; aussi, trop souvent, est-il amené à n'en tenir compte que dans une faible mesure et à trancher non plus selon des arguments objectifs, mais en fonction de son idéologie propre, de son équation personnelle et de la tendance latente au sein de son parti (1).

* Les auteurs remercient le Centre de Recherche et d'Information socio-politiques qui les a autorisés à reproduire un certain nombre de données de leur étude « L'apparement aux élections législatives », parue le 22 décembre 1972.

(1) VERTINSKY I., 1970, p. 2 (voir la liste bibliographique en fin de texte).

S'agit-il de prospective ? Pas à proprement parler. Les résultats électoraux passés, par nature, ne sont pas gages de l'avenir. Il ne convient pas non plus de présenter notre recherche comme une tentative d'explication du résultat des élections passées.

Notre but a été d'illustrer les conséquences que l'on peut légitimement attendre de certaines modifications de la législation électorale belge, pour autant que motivations et comportements électoraux restent constants.

Un second but a été de montrer que des modifications de la législation électorale, de peu d'ampleur, permettraient de mécaniser l'ensemble des opérations de dépouillement et ainsi, d'une part, d'accélérer la proclamation des résultats, et d'autre part, d'éviter le retour de confusion dans l'attribution de certains sièges comme cela se fit lors de la dernière consultation.

Dans une telle recherche, l'introduction de l'analyse mathématique et l'utilisation des machines électroniques permettent non seulement d'introduire un bien plus grand nombre de données, mais aussi de dépassionner les résultats. Il est cependant bien vrai qu'une analyse en science politique n'est jamais neutre. Les années électorales choisies comme termes de référence ainsi que les modes de scrutin proposés représentent forcément un choix personnel des auteurs. En ce qui concerne les modes de scrutin, le choix de leur nombre résulte d'une contrainte technique : pour que les tableaux de résultats soient clairement lisibles, ce nombre ne devait pas excéder 5 (4 modes nouveaux comparés au mode actuel). L'exclusion des résultats de la province du Brabant est la conséquence du caractère particulier de cette province, composée de trois arrondissements hétérogènes (unilingue français, unilingue flamand, et bilingue). Enfin, la prise en considération des six dernières élections est dans la logique de la vie politique belge : de 1946 à 1950 (date des dernières élections législatives avant 1954) la politique belge a été largement déterminée par la question royale qui a provoqué des conduites électorales particulières et temporaires ; nous avons donc pris en considération l'ensemble des élections « normales » de l'après-guerre.

Lorsque nous avons choisi les modes de scrutin, nous n'avons pas pu nous attacher à déterminer leur influence propre sur la conduite électorale des électeurs. Nous avons considéré que les modes de scrutin en cause ne remettaient pas en question de telles attitudes. Cela est très probablement vrai pour les premières élections qui se dérouleraient selon un nouveau mode. Après cela, il faudrait s'attendre à un effet induit, dont la mesure est difficilement concevable. Certains des modes proposés provoquant des résultats quelque peu différents des résultats actuels, une modification des comportements électoraux peut être attendue. A notre con-

naissance, c'est la première fois qu'une telle méthodologie est mise en œuvre en Belgique (1).

Dans le cadre de ce numéro spécial destiné à un public étranger, il n'est peut-être pas inutile de procéder à un bref rappel historique.

Depuis la fin du XIX^e siècle, la Belgique vit sous le régime de la représentation proportionnelle. Celle-ci a pour but de provoquer l'élection d'une représentation qui soit — à l'échelle — une photographie de la distribution de la volonté politique des électeurs. On donne à chaque tendance une représentation qui est directement en fonction de son importance électorale. Elle seule permet d'attribuer dans chaque circonscription des sièges à la fois à la majorité et à la minorité (3).

La Belgique est un petit pays fortement attaché à sa tradition d'autonomie des pouvoirs locaux, et également confronté avec des problèmes provoquant le fractionnement de l'opinion publique. Le relativement grand nombre de circonscriptions électorales a donné naissance à une institution propre : l'apparement. Sans entrer dans le détail, disons que l'exiguïté de certains arrondissements (4) provoquait parfois la perte d'excédents de suffrages, perte qui pouvait être importante. Ainsi, nombre de suffrages n'étaient pas représentés. La solution qui fut retenue autorisait le groupement de listes sœurs d'arrondissements différents au sein d'une même province pour tenter d'obtenir ainsi le quotient électoral. Lors des élections pour le renouvellement de la Chambre des Représentants ou du Sénat, les candidats d'une liste peuvent, avec l'assentiment des électeurs qui les ont présentés, déclarer former groupe, au point de vue de la répartition des sièges, avec les candidats, nominativement désignés, des listes présentées dans d'autres arrondissements électoraux de la même province. La répartition des sièges se fait d'abord au sein de chaque arrondissement puis une répartition complémentaire se fait au niveau provincial. L'on récupère ainsi une partie des voix qui autrement seraient totalement perdues.

Comme nous l'écrivions dans une précédente étude (5), l'analyse arithmétique met clairement en évidence le caractère essentiellement conventionnel de l'attribution des sièges résiduels. Il est bien évident que le pouvoir politique décide souverainement des règles électorales, et qu'aucun « principe » ne peut le contraindre ; mais, quant à l'attribution des sièges résiduels, aucun « principe » ne peut même le guider. De ce point de vue, les efforts des théoriciens de la fin du XIX^e siècle (Massau

(2) BRENY H., BEAUFAYS J., 1972.

(3) DUVERGER M., 1970, p. 144.

(4) La Belgique est divisée en 9 provinces, elles-mêmes divisées en arrondissements (de 2 à 5 par province).

(5) BRENY H., BEAUFAYS J., 1971, p. 543.

et La Chesnaye défendant la méthode des plus grands restes, Dhondt celle de la plus forte moyenne, Mansion les combattant toutes) sont plutôt ridicules : aucun argument a priori ne peut, dans ce domaine, entraîner la conviction.

D'autre part, s'il est vrai que l'analyse arithmétique des lois électorales en démontre la précision et la rigueur, il est vrai aussi que la complication même de ces lois donne à certaines circonstances fortuites un rôle tellement grand que l'opinion publique en vient à parler de « cuisine électorale ». Cela n'est pas sain, il serait souhaitable que les lois électorales soient simplifiées.

Si le pouvoir législatif se décide à modifier la loi électorale, il est nécessaire qu'il le fasse en connaissance de cause, pour que le système adopté soit simple et clair. Mais, il y a tout lieu de croire qu'un bouleversement de nos habitudes ne serait pas admis : il faut donc étudier des systèmes électoraux plus simples que le système actuel, mais de la même famille que lui et qui ne provoquent pas de changement important des résultats.

Nous avons retenu quatre systèmes de représentation proportionnelle. Nous avons écarté tout mode majoritaire parce que cette formule n'est pas dans nos mœurs, introduit d'autres inégalités, et provoquerait un clivage politique aligné sur la division linguistique, particulièrement dangereux pour l'avenir même du pays. Enfin, nous ne pouvons pas nous fonder sur des résultats acquis dans le cadre d'un scrutin à la représentation proportionnelle, pour exposer les effets possibles d'un scrutin majoritaire.

II. Description des systèmes étudiés.

Depuis l'adoption de la représentation proportionnelle (décembre 1899), l'outil habituel de la procédure électorale belge est le « tableau Dhondt » : les chiffres électoraux des listes en présence (au nombre de k) sont divisés successivement par 1, 2, 3, ..., s (s étant le nombre de sièges à pourvoir) ; les sk quotients obtenus sont disposés en un tableau à double entrée, dit « tableau Dhondt » ; les s plus grands quotients conduisent chacun à l'attribution d'un siège. Ce système est identique en fait au système de la plus forte moyenne (6). Une variante utilise le « tableau Imperiali » : les quotients utilisés répondent aux diviseurs 2, 3, ..., $(s+1)$ au lieu de 1, 2, ..., s .

(6) BRENY H., BEAUFAYS J., 1971, pp. 543-549.

Le système actuel consiste en une attribution préliminaire au niveau de l'arrondissement (où chaque liste reçoit son « dû proportionnel » (7) suivie d'une attribution complémentaire au niveau provincial, selon l'ordre des quotients du tableau Dhondt à ce niveau (les listes formant groupe additionnent évidemment leurs chiffres électoraux).

Les systèmes nouveaux que nous avons étudiés sont :

AD : scrutin d'arrondissement pur et simple selon le système Dhondt (ceci revient à la pure et simple suppression de l'apparement, c'est-à-dire au retour au système que la Belgique a pratiqué de 1900 à 1919) ;

AI : scrutin d'arrondissement pur et simple selon le système Imperiali ;

PD : scrutin provincial pur et simple selon le système Dhondt ;

PI : scrutin provincial pur et simple selon le système Imperiali.

Pour ces deux derniers modes, nous avons en outre étudié la possibilité d'une attribution nominative des sièges au niveau de l'arrondissement, faisant suite à la détermination des *nombre*s de sièges par le scrutin provincial : cette variante ne change évidemment rien quant au fond, mais offre les avantages d'une moindre rupture de tradition et d'un moindre éloignement entre candidats et électeurs.

Ces quatre systèmes ont été mis à l'épreuve et comparés au système actuel sur la base des résultats des six dernières élections législatives : 1954, 1958, 1961, 1965, 1968, 1971.

III. Conclusions.

a) Lorsque l'on compare le système Dhondt par arrondissement au système actuel, l'on constate que l'apparement n'a eu qu'un effet peu important. Le nombre des sièges déplacés pour l'ensemble des huit provinces est faible : de 3 à 8 sur 166 (ou 168) sièges. Toutefois, il s'exerce constamment et uniquement en faveur des deux plus grands partis : PSC et PSB, ce qui signifie pratiquement que, en l'absence d'apparement, un facteur fondamental de la transformation de la vie politique, le développement des partis linguistiques, aurait été profondément perturbé : la liste « flamande » aurait obtenu en 1965, 8 sièges au lieu de 11 ; la liste « wallonne » en 1968, 3 sièges au lieu de 8. L'apparement a contribué à l'envol de ces partis.

(7) *Ibid.*, BRENY H., BEAUFAYS J., 1971, p. 540.

b) Le système Imperiali par arrondissement renforce largement les deux grands partis, nettement plus que ne le fait le système Dhondt au même niveau (les gains cumulés de ces deux partis varieraient entre 14 et 20 sièges, par rapport au système actuel).

c) Le scrutin provincial selon le système Dhondt est évidemment plus favorable aux petits partis que le scrutin d'arrondissement : les différences par rapport au système actuel sont systématiquement en faveur des petits partis. Mais en fait, ces différences sont très faibles (elles sont même nulles en 1968 et 1971) ; il s'avère donc que la revendication du scrutin provincial, considéré comme plus « juste » que le système actuel, repose sur une illusion.

d) Le scrutin provincial selon le système Imperiali met en jeu deux facteurs antagonistes : d'une part, le scrutin provincial est favorable aux petits partis ; d'autre part, le système Imperiali est favorable aux grands partis. La comparaison montre que ce dernier facteur est prépondérant : ce mode de scrutin est presque aussi défavorable aux petits partis que le scrutin d'arrondissement (Dhondt) pur et simple (ils perdraient, par comparaison au système actuel, 5 ou 6 sièges sur 166).

e) Il s'avère donc que le pouvoir politique peut, s'il le veut, mettre en vigueur un système d'attribution des sièges qui, respectant intégralement les principes du système actuel, serait cependant beaucoup plus aisé à mettre en œuvre (notamment par ordinateur) ; ce système pourrait, au choix, soit fournir des résultats extrêmement proches des résultats actuels tout en complétant l'utilisation des restes au niveau provincial, soit renforcer les majorités afin de combattre la tendance actuelle à l'émiettement des représentations politiques.

f) Lorsque nous effectuons une lecture des tableaux de résultats obtenus pour les élections législatives de 1971 (8), quelques remarques peuvent se dégager.

1. Voyons d'abord les observations parti par parti.

Parti communiste.

Aucun système étudié n'est plus favorable au PC que le système actuel. Le système AD lui fait perdre un siège sur quatre. Le système AI le raye totalement de la représentation parlementaire. Le système PD lui maintient le statu quo. Le système PI lui fait perdre deux sièges, soit la moitié.

(8) BRENY H., BEAUFAYS J., 1972, p. 25.

Du point de vue linguistique, les trois systèmes qui accordent une représentation au PC donnent la même répartition que le système actuel : tous les élus sont situés en Wallonie.

Parti socialiste belge.

Pour le PSB, la situation se présente comme suit : le système actuel — et le système PD qui lui donne le même résultat : 50 sièges — sont les plus défavorables. Les systèmes AD et PI donnent un léger boni : 52, le système AI est très favorable : 57 sièges. Dans le système actuel, la répartition linguistique des députés socialistes se fait pour moitié de Wallons et pour moitié de Flamands. Cet équilibre est respecté dans les systèmes AD et PD (donc dans les systèmes Dhondt) tandis que les systèmes Imperiali favorisent les Wallons : AI 33 contre 24 Flamands, et PI 27 contre 25. Le système AD favorise également les deux groupes linguistiques. Dans les systèmes Imperiali, les Wallons sont avantagés, mais alors que le système PI ne change rien en Flandre, le système AI, lui, fait *perdre* un siège en Flandre.

Parti de la liberté et du progrès.

Pour le PLP, le système actuel, qui donne le même résultat que le système PD (27 sièges), est le plus favorable. Le système AD l'est un peu moins (26), le système PI encore un peu moins (24) et le système AI est franchement défavorable (17, soit une perte de 10).

La répartition linguistique voit le système actuel donner une majorité de Flamands dans la représentation du PLP (16 contre 11). Cette même proportion se retrouve dans le système PD. La tendance est assez aplatie dans les systèmes AI (9 contre 8) et PI (13 contre 11). L'égalité se réalise dans le système AD. Dans celui-ci, le parti perd une voix, mais alors que les Flamands en perdent trois, les Wallons en gagnent deux. Le système AI est également plus défavorable aux Flamands qu'aux Wallons. Le système PD donne la même répartition qu'actuellement. Le système PI maintient le statu quo pour les Wallons mais fait supporter la perte par les Flamands. Tout nouveau système — sauf PD qui assure le statu quo — est défavorable à la représentation flamande.

Parti social chrétien.

Pour le PSC, le système actuel, qui donne le même résultat que le système PD, est le moins favorable (55 sièges). Les systèmes AD et PI sont un peu meilleurs (56 et 58). Le système AI, quant à lui, fournit un score nettement accru : 66 sièges.

La répartition linguistique constate que tous les systèmes maintiennent la prépondérance écrasante de la représentation de la Flandre au sein du PSC. Dans le système PI la répartition reste la même qu'actuellement.

Mais les gains des autres systèmes vont quasi exclusivement à la Flandre. Dans le système AD le parti gagne un siège, mais la Wallonie en *perd* un. Dans le système AI, la Flandre en gagne 10, la Wallonie 1. Dans le système PI, le bénéfice des trois sièges va à la seule Flandre.

Rassemblement wallon.

Pour le RW, les systèmes d'arrondissements sont défavorables (AD - 1, AI - 2), tandis que les systèmes provinciaux ne donnent pas de changements.

Volksunie.

Pour la VU, les résultats sont remarquablement uniformes. Seul le système AI provoque un changement : une perte de deux sièges (16 au lieu de 18).

2. Voyons maintenant la composition de la chambre des Représentants dans les cinq cas :

Système	PC	PSB	PLP	PSC	RW	VU	Total
AD	3	52	26	56	11	18	166
AI	0	57	17	66	10	16	166
PD	4	50	27	55	12	18	166
PI	2	52	24	58	12	18	166
Actuel	4	50	27	55	12	18	166

La majorité simple est de 84 sièges, la majorité des 2/3 est de 111 sièges (9).

Aucun parti dans aucun système n'obtient la majorité simple. Dans tous les systèmes les deux plus grands partis PSB et PSC obtiennent ensemble cette majorité. Ils n'obtiennent la majorité des 2/3 que dans le système AI. La coalition actuelle PSB, PLP, PSC détient les deux tiers des sièges dans tous les systèmes.

Les partis « linguistiques » (RW et VU) n'obtiennent ensemble la majorité simple dans aucun système. Il en va de même de l'actuelle opposition. L'adjonction des libéraux ne changerait rien à la chose. Un des deux grands partis au moins doit donc obligatoirement être associé au pouvoir.

(9) La majorité qualifiée est nécessaire pour mettre en œuvre un certain nombre de dispositions importantes de la constitution révisée, notamment dans le domaine linguistique et communautaire.

3. Attachons-nous pour finir à la composition des conseils culturels.

Flandre.

Système	PC	PSB	PLP	PSC	VU	Total
AD	0	26	13	42	18	99
AI	0	24	9	50	16	99
PD	0	25	16	40	18	99
PI	0	25	13	43	18	99
Actuel	0	25	16	40	18	99

La majorité simple est de 50 sièges. Un seul parti, le PSC, et dans un seul système (AI) obtient la majorité simple des sièges. Dans tous les autres cas une coalition s'avère nécessaire. Les deux grands partis ont toujours ensemble la majorité. La gauche laïque PC + PSB + PLP ne l'a jamais, mais PSC + VU l'ont toujours (10).

Wallonie.

Système	PC	PSB	PLP	PSC	RW	Total
AD	3	26	13	14	11	67
AI	0	33	8	16	10	67
PD	4	25	11	15	12	67
PI	2	27	11	15	12	67
Actuel	4	25	11	15	12	67

La majorité simple est de 34 sièges. Aucun parti dans aucun système n'a jamais cette majorité. Une coalition est donc toujours nécessaire. Les deux grands partis ont, dans tous les systèmes, la majorité lorsqu'ils s'associent. La gauche laïque PC, PSB, PLP, a toujours la majorité (11). Si le PSC ne veut pas s'associer au PSB, il doit le faire avec le PLP et le RW dans tous les cas.

4. Dans tous les systèmes, la hiérarchie actuelle des partis est respectée au niveau national : PSC, PSB, PLP, VU, RW, PC. Il n'y a pas de changements non plus au niveau flamand : PSC, PSB, VU, PLP, PC. En Wallonie, l'échelle actuelle : PSB, PSC, RW, PLP, PC n'est modifiée que dans le système AD où RW et PLP permutent.

5. Ces quelques remarques d'interprétation n'ont d'autre but que d'aider à une lecture « politique » des tableaux de résultats que nous avons obtenus

(10) Les deux coalitions que nous envisageons présupposent une unité, laïque pour le PLP et chrétienne pour la VU, qui ne se vérifie pas absolument dans les faits.

(11) Voir la remarque précédente.

au départ d'une recherche neutre (12). L'adjectif politique ne veut évidemment pas dire engagée de notre part. Simplement, la réalité de la vie publique belge exige que le gouvernement au pouvoir puisse s'appuyer sur une majorité au parlement et dans les assemblées régionales. Au niveau national, cette majorité est parfois simple et parfois qualifiée (2/3). Nous avons voulu montrer, chiffres à l'appui, quelles seraient les conséquences d'une modification de la législation électorale sur les partis et sur les majorités possibles.

Appendice.

Nous avons fait allusion ci-dessus aux possibilités d'utilisation d'ordinateurs pour les calculs de dépouillement ; à titre d'exemples, nous donnons ci-dessous deux programmes en langage Fortran ; le premier (22 instructions en tout !) effectue en un temps très bref les calculs liés au tableau Dhondt ; le second effectue la dévolution par arrondissement des sièges attribués globalement au niveau provincial.

```

FORTRAN IV G LEVEL      20          DHONDT          DATE = 72293

0001          SUBROUTINE DHONDT(LL,LS,KPLUS,NV,NS)
0002          DIMENSION NV(8),NS(8),A(40,8)
           C          LL=NOMBRE DE LISTES ,
           C          LS=NOMBRE DE SIEGES
           C          KPLUS=0 SI DHONDT,      =1 SI IMPERIALI
           C          NV=VECTEUR DES VOIX ,
           C          NS=VECTEUR DES SIEGES OBTENUS

0003          DO 1 K=1,LL
0004          NS(K)=0
0005          X=FLOAT(NV(K) )
0006          DO 1 I=1,LS
0007          A(I,K)=X/FLOAT(I+KPLUS)
0008          1      CONTINUE
0009          DO 6 I=1,LS
0010          L=NS(I)+1
0011          ACOMP=A(L,1)
0012          KC=1
0013          DO 5 K=2,LL
0014          L1= NS(K)+1
0015          IF (A(L1,K) — ACOMP) 5,5,4
0016          4      ACOMP=A(L1,K)
0017          KC=K
0018          5      CONTINUE
0019          NS(KC)=NS(KC)+1

```

(12) BRENY H., BEAUFAYS J., 1972, pp. 20-25.

0020 6 CONTINUE
 0021 RETURN
 0022 END

SUBROUTINE DEVOL(KPLUS,LA,LL,LS,LV,LT,NS)

C
 C LA:NOMBRE D'ARROND. LL:NOMBRE DE LISTES
 C KPLUS:VOIR DHONDT
 C LS:VECTEUR DES SIEGES PAR ARROND
 C LV:TABLEAU DES VOTES
 C LT: VECTEUR DES SIEGES PAR LISTES
 C NS:TABLEAU DES SIEGES ATTRIBUES (=RESULTAT
 C FINAL)
 C
 DIMENSION LS(5),LV(5,8),LT(8),NTA(5),NTL(8),NS(5,8)
 DIMENSION A(20,5,8)
 NTSIG=0
 DO 1 KA=1,LA
 IMAX=LS(KA)
 NTA(KA)=0
 NTSIG=NTSIG+IMAX
 DO 1 KL=1,LL
 NTL(KL)=0
 NS(KA,KL)=0
 X=FLOAT(LV(KA,KL))
 DO 1 J=1,IMAX
 A(J,KA,KL)=X/FLOAT(J+KPLUS)
 1 CONTINUE
 DO 6 I=1,NTSIG
 17 ACOMP=-1.
 DO 5 KA=1,LA
 DO 5 KL=1,LL
 L1=NS(KA,KL)+1
 IF (A(L1,KA,KL)-ACOMP) 5,5,4
 4 ACOMP=A(L1,KA,KL)
 KCA=KA
 KCL=KL
 5 CONTINUE
 IF ((NTA(KCA).EQ.LS(KCA)).OR. (NTL(KCL).EQ.LT(KCL)))
 GO TO 9
 NTA(KCA)=NTA(KCA)+1
 NTL(KCL)=NTL(KCL)+1
 NS(KCA,KCL)=NS(KCA,KCL)+1
 GO TO 6
 9 J1=NS(KCA,KCL)+1.
 A(J1,KCA,KCL)=-1.
 GO TO 17
 6 CONTINUE
 RETURN
 END

Bibliographie.

- AMBROSINI. *La proporzionale: studio comparativo e propiste di reforma*. Rome, 1945.
- BARTHELEMY J. *L'organisation du suffrage et l'expérience belge*. Paris, Giard-Brière, 1912, 768 pages.
- BELTJENS G. *La Constitution belge révisée*. Liège, Godenne, 1894, 727 pages.
- BRENY H., BEAUFAYS J. La représentation proportionnelle dans les systèmes électoraux belges. *Annales de la Faculté de Droit de Liège*, 1971, 3, 529.
- BRENY H., BEAUFAYS J. L'apparementement aux élections législatives. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 22 décembre 1972, 28 pages.
- BURDEAU G. *Traité de science politique*. Tome IV, *Les régimes politiques*. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1952, 506 pages.
- CHARNAY J.P. *Les scrutins politiques en France de 1815 à 1962*. Paris, 1964.
- CHARNAY J.P. *Le suffrage politique en France*. 1965.
- COTTERET J.M., EMERI C., LALUMIERE P. *Les lois électorales et inégalités de représentation en France (1936-1960)*. Paris, A. Colin, 1960.
- DECHAMPS A. *Notre régime électoral, la démocratie et la représentation proportionnelle*. Bruxelles, 1896.
- D'HOFFSCHMIDT A. *Des effets nuisibles de la représentation proportionnelle*. Bruxelles, 1891.
- D'HONDT V. *Exposé du système pratique de représentation proportionnelle*. Gand, 1885.
- D'HONDT V. *Le pourquoi du système de représentation proportionnelle de l'Association réformiste belge*. Bruxelles, Société belge de librairie, 1895.
- DUVERGER M. *L'influence des systèmes électoraux sur la vie politique*. Paris, A. Colin, 1950.
- DUVERGER M. *Les partis politiques*. Paris, A. Colin, 1964, 476 pages.
- DUVERGER M. *Institutions politiques et droit constitutionnel*. Paris, Presses universitaires de France, 1970, 872 pages.
- EVALENKO R. Systèmes électoraux et représentation parlementaire. *Socialisme*, 1958, 2.
- GIGNOUX C.J. *La Suisse*. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1960, 165 pages.
- GOBLET D'ALVIELLA E. *La représentation proportionnelle en Belgique: histoire d'une réforme*. Bruxelles, Weissenbruch, 1900.
- GOBLET D'ALVIELLA E. *La représentation proportionnelle intégrale*. Bruxelles, Lamertin, 1910.
- HAURIOU A. *Droit constitutionnel et institutions politiques*. Paris, Montchrestien, 1966, 826 pages.
- HERMENS F.A. *Democracy or Anarchy? A study of proportional representation*. University of Notre-Dame, Indiana, 1941.
- HOAGG-HALLET. *Proportional representation, a key to democracy*. Washington, 1937.
- HÖJER C.H. *Le régime parlementaire belge de 1918 à 1940*. Uppsala, Almqvist, 1946.
- JANNE H. *L'Antialcibiade ou la révolution des faits*. Bruxelles, Office de publicité, 1946.
- LACHAPELLE. *La représentation proportionnelle en France et en Belgique*. Paris, Alcan, 1911.
- LA CHESNAIS P.G. La représentation proportionnelle. *Bull. Sc. Math*, 1903, XXVII, 107.
- LALUMIERE P., DEMICHEL A. *Les régimes parlementaires européens*. Paris, Presses universitaires de France, 1966, 625 pages.
- LAVAU G.E. *Partis politiques et réalités sociales*. Paris, A. Colin, 1953.

- LUYKX Th. *Politieke geschiedenis van België*. Amsterdam-Bruxelles, Elsevier, 1969, 603 pages.
- MANSION P. Sur la représentation proportionnelle. *Bull. Sc. Math.*, 1903, XXVII, 203.
- MANSION P. *Contre la représentation proportionnelle*. Brochure de 4 pages publiée à Gand en 1895.
- MEYNAUD J. Les principaux modes de scrutin en régime parlementaire. *Forces*, 1970, n° 3, pp. I-XVI.
- MOUREAU L., GOOSSENS Ch. L'évolution des idées concernant la représentation proportionnelle en Belgique. *Revue de droit international et de droit comparé*, numéro spécial de 1958 consacré au V^e Congrès de l'Académie internationale de droit comparé, pp. 378-393.
- OUDENNE F. Essai sur la représentation proportionnelle. *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1922-1923, pp. 58-76 et 158-198.
- RAE D. *The political consequences of electoral laws*. New Haven, Yale University Press, 1967.
- RENARD C. *La conquête du suffrage universel en Belgique*. Bruxelles, Fondation J. Jacquemotte, 1966, 312 pages.
- Representative institutions in theory and practice. Historical papers read at Bryn Mawr College, April 1968 (Etudes présentées à la Commission internationale pour l'histoire des Assemblées d'Etat, XXXIX). Bruxelles, Librairie encyclopédique, 1970.
- VERTINSKY I. *Methodology of simulation and experimentation for social planning*. AISP. Vancouver, 1970.
- WILL, RAYNAL E. La représentation nationale proportionnelle avec scrutin individuel. *Revue politique et parlementaire*, octobre 1966, pp. 23-29.
- Annales parlementaires, documents parlementaires et pasinomie : années : 1892, 1893, 1894, 1895, 1899, 1919, 1920, 1921.

